



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 11 JUIN 2019

DOSSIER N°74R : Appel du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP en date du 1^{er} juin 2019 contre une décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, prise lors de sa réunion du 20 mai 2019, ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District, et prononcé match perdu par pénalité au club de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE sans reporter le gain du match au F.C. PONTCHARRA ST LOUP suite à la recevabilité de la réclamation déposée par ce dernier.
Rencontre : F.C. PONTCHARRA ST LOUP / U.S. DE FOOTBALL DE TARARE du 12 avril 2019 (SENIORS D4 Poule A).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne, le 11 juin 2019, dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (Secrétaire), Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Bernard CHANET, Pierre Boisson, Roger AYMARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. NOVENT Christian, représentant de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.
- M. BLANCHARD Cyril, arbitre central.

Pour le club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP :

- Mme DI STEFANO Annick, Présidente.
- M. VERNE Nicolas, capitaine.
- M. PUYDEBOIS Nicolas, éducateur.

Pour le club de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE :

- M. EL DJENDOUBI Hamadi, représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. BENMEHDI Anass, capitaine.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel du F.C. PONTCHARRA ST LOUP a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que le club demande l'annulation de la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. PONTCHARRA ST LOUP que :

- Dès l'arrivée de l'arbitre central, Mme CHAVOT Yolande l'a informé du dépôt d'une réserve d'avant match ; que c'est par l'intermédiaire du capitaine, M. VERNE Nicolas, que la réserve a été déposée concernant la participation de trois joueurs ou plus, à plus de cinq matchs avec l'équipe supérieure, en présence du capitaine adverse ;
- Lors de la vérification de la réserve faite par le club adverse, ce dernier a remarqué l'inscription d'un joueur sur la FMI, non présent au jour de la rencontre ; que l'arbitre a dû rentrer ses codes afin que le club puisse modifier sa liste ;
- A l'issue de la rencontre, le capitaine du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, M. VERNE Nicolas, a demandé si la réserve avait bien été validée, ce à quoi l'arbitre a répondu par la positive ; qu'au lendemain de la rencontre, la réserve a été confirmée par le club au District ;

- La décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône va à l'encontre de l'éthique sportive puisque l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE parvient à monter en division supérieure tout en étant en faute vis-à-vis des Règlements Généraux de la F.F.F. et du District ;
- Le club demande à ce que la réserve soit traitée comme elle a été déposée, permettant ainsi au club appelant de bénéficier des points du gain du match perdu par pénalité par l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE que :

- Lors du dépôt matériel de la réserve, le capitaine de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE n'était pas présent, ce qui ne respecte par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en effet, pour le dépôt de réserve avant la rencontre, l'arbitre doit faire contresigner cette dernière au capitaine de l'équipe adverse pour qu'il en prenne acte ; que de plus, le F.C. PONTCHARRA ST LOUP aurait dû déposer la réserve en amont de la rencontre afin de permettre au club visiteur de pouvoir retirer un joueur ;
- Si la réserve déposée n'est pas recevable sur la forme, elle ne peut être examinée sur le fond ; que concernant le motif de la réserve, il s'agit d'une erreur et non d'une volonté de ne pas respecter les Règlements Généraux de la F.F.F. de la part de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE ;
- Si une réserve a été effectivement déposée, il n'est pas possible d'en contrôler la conformité vis-à-vis du courriel du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ; que si le club a dû demander les codes à l'arbitre, c'est bien pour retirer le nom d'un joueur qui n'était pas présent et qui avait dû être inscrit par erreur ; que c'est dans cette démarche honnête que l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE a demandé la modification de la FMI ; que lorsque les personnes ont signé la FMI, personne ne s'est aperçu de la disparition de la réserve ;
- L'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE demande donc la confirmation de la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône en ce qu'il n'est pas possible de savoir si la procédure de dépôt de réserve a bien été respectée par le club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP puisqu'il n'existe à ce jour aucune trace de la réserve déposée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'officiel que la réserve a effectivement été déposée en amont de la rencontre par le capitaine du F.C. PONTCHARRA ST LOUP en présence du capitaine adverse ; que s'il n'est pas capable de la retranscrire intégralement, il précise que la réserve concernait certains joueurs ayant effectué un nombre de match avec l'équipe supérieure ; qu'il reconnaît ne pas avoir vérifié si la réserve était toujours inscrite lorsque le capitaine du F.C. PONTCHARRA ST LOUP le lui a demandé ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. NOVENT Christian, représentant de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que si une réserve a été déposée, comme a pu le confirmer l'arbitre, celle-ci n'apparaît cependant pas sur l'annexe de la FMI ; qu'au surplus, l'arbitre n'est pas en capacité de la retranscrire dans son intégralité et qu'en conséquence, il n'est pas possible d'en contrôler la forme et le fond ; que toutefois, la confirmation de la réserve d'avant-match est susceptible d'être requalifiée en réclamation d'après-match ; qu'après avoir été déclarée comme étant recevable sur la forme, elle est confirmée sur le fond, ce qui entraîne la perte du match par pénalité au club de l'U.S. FOOTBALL DE TARARE sans toutefois en reporter le gain au F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Sur ce,

Attendu qu'il convient d'examiner la forme de la réserve d'avant-match avant de se prononcer sur le fond ;

- SUR LA RECEVABILITE DE LA RESERVE D'AVANT-MATCH

Considérant qu'il ressort de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...)

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. (...)

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant que l'arbitre central a confirmé, par courriel, avoir inscrit une réserve d'avant-match, contresignées par les deux capitaines ;

Considérant néanmoins que lors de l'inscription de cette réserve, l'U.S. FOOTBALL DE TARARE a voulu modifier la liste des joueurs inscrits pour cause d'erreur ; que suite à cette modification, la réserve a malencontreusement disparu de la feuille de match ;

Considérant qu'après que le capitaine du F.C. PONTCHARA ST LOUP lui demandé si la réserve était toujours posée, l'arbitre n'a pas vérifié si c'était bien le cas ; qu'en répondant par la positive, il a confirmé au capitaine du club local le dépôt de sa réserve d'avant-match ;

Considérant que concernant le contenu de cette réserve, après consultation du Service des Règlements et Contentieux de la F.F.F., il en est ressorti que si l'arbitre ou un autre officiel certifie par écrit que le club avait bien formulé des réserves avant-match et est en mesure de les retranscrire, il est possible de prendre en compte les retranscriptions faites ;

Considérant que par courriel en date du 29 avril 2019, l'arbitre central confirme qu'une réserve a été effectivement déposée par l'équipe du F.C. PONTCHARA ST LOUP ; que dans un courriel datant du 25 mai 2019, l'arbitre précise que « la réserve portait sur le nombre de joueurs ayant effectué un nombre de match avec l'équipe supérieure » ;

Considérant que s'il est regrettable que le club local n'ait pas vérifié lui-même le dépôt de la réserve, la Commission ne peut que souligner l'erreur imputable à l'arbitre en ce qu'il n'a pas contrôlé l'inscription de la réserve quand cela lui a été demandé par le F.C. PONTCHARA ST LOUP ;

Considérant qu'il convient de constater que l'énoncé de la réserve fait par l'arbitre ne peut se référer qu'à une seule et unique disposition des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la Commission de céans estime donc que la transcription donnée est suffisamment précise ;

Considérant que la réserve a ensuite été confirmée par le F.C. PONTCHARA ST LOUP par le biais d'une adresse officielle au lendemain de la rencontre, soit le 13 avril 2019, en ces termes :

« Je soussigné Nicolas VERNE, (...) capitaine du FCPSL 3 pose des réserves sur la qualification et/ou la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe USFT 2 au motif que : plus de trois (3) joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de cinq (5) matchs avec l'équipe supérieure » ;

Considérant que la réserve déposée correspond au contenu de la réserve que l'arbitre a été en capacité de retranscrire ;

Considérant que la réserve déposée, bien qu'effacée mais confirmée dans les 48 heures, est susceptible d'être traitée à titre de réserve d'avant-match ;

Considérant qu'elle ne peut qu'être recevable en la forme ;

- SUR LE FOND DE LA RESERVE D'AVANT-MATCH

Considérant que la réserve déposée par le F.C. PONTCHARRA ST LOUP concerne la participation de plus de trois joueurs à plus de cinq rencontres de l'équipe supérieure ; qu'elle est donc suffisamment précise ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., confirmant ainsi les dispositions de l'article 10 B-1 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, que :

« (...) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17. »

Considérant que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, reprenant les dispositions de la Commission des Règlements dudit district, a établi que les joueurs ALIA Karim, GROS Corentin, SALAK Yucel et TOUTI Zacharya avaient participé à plus de cinq rencontres avec l'équipe supérieure ;

Considérant que la réserve d'avant-match ne peut qu'être recevable sur le fond ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la réserve déposée, l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE aurait pu changer les joueurs inscrits ;

Considérant qu'en vertu des Règlements Généraux de la F.F.F., une réserve d'avant-match, recevable en la forme comme sur le fond, entraîne match perdu par pénalité au club fautif, soit l'U.S. FOOTBALL DE TARARE, en reportant le gain de la rencontre au club adverse, soit le F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme partiellement la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion du 20 mai 2019.**
- **Considère la réserve recevable et donne match perdu par pénalité à l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE en reportant le gain du match au F.C. PONTCHARRA ST LOUP.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. PONTCHARRA ST LOUP.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.